



## Politique sur les conflits d'intérêts

### 1. DÉFINITION

Un conflit d'intérêts existe dans toute situation où la capacité d'une partie prenante à remplir ses responsabilités envers ou pour le compte de Grands Défis Canada pourrait être affectée, ou perçue comme étant affectée, négativement par ses intérêts privés ou des considérations personnelles. Cela va au-delà d'un intérêt financier ou économique pour inclure des relations personnelles étroites (tel que précisé ci-dessous).

La Politique sur les conflits d'intérêts de Grands Défis Canada établit la divulgation des situations qui sont ou pourraient être perçues comme entraînant un conflit d'intérêts et fournit des conseils sur la gestion de ces conflits advenant qu'ils surviennent.

### 2. APERÇU

L'objet de cette politique est de donner des orientations en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels impliquant Grands Défis Canada et ses parties liées (« parties prenantes »), y compris :

- a. Les parties prenantes internes
  - Personnel
  - Conseil d'administration
  - Comité des investissements
  - Comités consultatifs, y compris le Conseil consultatif scientifique et le Conseil de l'innovation autochtone
- b. Les parties prenantes externes
  - Fournisseurs – biens et services
  - Partenaires
  - Bénéficiaires de subventions

Cette politique s'appliquera également au processus d'examen par les pairs et à toutes les décisions relatives à l'investissement des fonds de Grands Défis Canada. Une personne est considérée comme étant en conflit d'intérêts potentiel si :

- a. Elle ou tout membre de sa famille peut recevoir un avantage financier ou un autre avantage important découlant du poste qu'occupe la personne à Grands Défis Canada en plus de la rémunération ou du paiement normal convenu avec Grands Défis Canada;

- b. Elle a la possibilité d'influencer les décisions relatives à l'octroi, aux affaires, à l'administration ou d'autres décisions importantes de Grands Défis Canada d'une manière qui entraîne un gain ou un avantage personnel; ou
- c. Elle a un intérêt financier ou un autre intérêt important, existant ou potentiel, qui compromet ou pourrait sembler compromettre son indépendance dans l'exercice de ses responsabilités envers Grands Défis Canada.

Grands Défis Canada compte sur le bon jugement de ses parties prenantes pour identifier et régler toute situation de conflit. Éviter et prévenir les situations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts, ou à l'apparence d'un conflit d'intérêts, est une responsabilité importante pour toutes les parties prenantes de Grands Défis Canada.

### **3. APPLICATION GÉNÉRALE**

Grands Défis Canada s'est engagé à respecter les plus hauts niveaux d'intégrité et toutes les parties prenantes de Grands Défis Canada doivent agir d'une manière qui résistera à l'examen public le plus rigoureux et qui favorisera la confiance du public.

Les parties prenantes internes se comporteront et exerceront leurs fonctions d'une manière qui reflète la mission, la vision et les valeurs de Grands Défis Canada d'une façon transparente qui renforce la confiance du public envers l'intégrité de l'organisme.

Toutes les parties prenantes de Grands Défis Canada doivent mener leurs relations les uns avec les autres, avec Grands Défis Canada et avec les organisations externes en faisant preuve d'objectivité et d'honnêteté. La règle générale est que :

*Les parties prenantes de Grands Défis Canada sont tenus d'éviter, si possible, et de divulguer tout conflit d'intérêts financier ou personnel impliquant Grands Défis Canada (tel que précisé ci-dessous), et de les traiter de manière appropriée.*

### **4. RECONNAÎTRE LES RELATIONS QUI PEUVENT ENTRAÎNER DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Diverses situations, affiliations et relations peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels. Les liens financiers ou autres (c.-à-d., poste à un conseil d'administration ou autre poste de direction) entre un/e employé/e ou sa famille avec un bénéficiaire, un entrepreneur, un vendeur ou un fournisseur éventuel ou réel pourraient créer potentiellement une apparence d'irrégularité ou interférer avec l'exercice par un/e employé/e de ses responsabilités, au nom et dans le meilleur intérêt de Grands Défis Canada, et doivent être divulgués.

Au moment de décider du type de relations à divulguer, la partie prenante doit envisager la situation du point de vue d'un étranger et déterminer si la relation est de nature telle à donner lieu à une allégation de conflit d'intérêts apparent ou réel, puis privilégier la transparence et la divulgation, car la divulgation aide à atténuer ou à éviter d'éventuels malentendus.

### **5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LA RÉOLUTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Il est impossible de prescrire un remède pour chaque situation qui pourrait donner lieu à un conflit réel, apparent ou potentiel. En cas de doute ou si un conflit réel, apparent ou potentiel survient, les parties prenantes de Grands Défis Canada doivent aviser Grands Défis Canada du conflit réel, apparent ou potentiel (tel que prévu à la section 6) et demander conseil à leur gestionnaire (s'il s'agit d'un/e employé/e), ou dans le cas d'un/e directeur/trice général/e, au/à la président/e et aux membres du conseil d'administration. Les parties prenantes de Grands Défis Canada ont les responsabilités générales suivantes :

- a. Dans l'exercice de leurs fonctions liées à Grands Défis Canada, les parties prenantes devraient organiser leurs affaires privées de manière à prévenir les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.
- b. Si un conflit survient entre les intérêts privés et les responsabilités d'une partie prenante en lien avec Grands Défis Canada, le conflit doit être divulgué à Grands Défis Canada et résolu en faveur de l'intérêt public.

Les parties prenantes ont également les devoirs spécifiques suivants :

- a. Elles ne doivent pas avoir d'intérêts privés, autres que ceux autorisés en vertu de la présente politique, qui seraient touchés de manière particulière ou significative par des actions en lien avec Grands Défis Canada auxquelles elles participent.
- b. Elles ne doivent pas solliciter ou accepter de transferts d'avantages économiques qui s'ajoutent à la rémunération ou au paiement normal convenu avec Grands Défis Canada.
- c. Elles ne doivent pas s'écarter de leur rôle officiel pour aider des entités ou des personnes privées dans leurs relations avec Grands Défis Canada lorsque cela entraînerait un traitement préférentiel pour ces entités ou ces personnes.
- d. Elles ne doivent pas sciemment bénéficier financièrement ou personnellement (tel que précisé ci-dessous) d'informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions officielles et qui ne sont pas généralement accessibles au public.

## **6. MÉTHODES DE CONFORMITÉ**

Pour qu'une partie prenante se conforme à ces mesures, il suffira généralement d'éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels et, le cas échéant, de soumettre le « Questionnaire sur les conflits d'intérêts et la conformité aux politiques » sur une base annuelle, ou si un changement de circonstances survient.

Il y aura cependant des cas où d'autres mesures seront nécessaires, notamment se retirer d'activités ou de situations qui placeraient la partie prenante dans un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec ses fonctions officielles. Tout conflit d'intérêts réel qui survient doit être discuté avec le Conseil d'administration.

Au moment de déterminer l'action appropriée à prendre, les co-PDG, en consultation avec le conseil d'administration au besoin, essaieront de parvenir à un accord mutuel avec la partie prenante concernée en tenant compte de facteurs tels que :

- a. Les responsabilités particulières de la partie prenante;
- b. Les activités et intérêts en cause;

c. Les coûts réels à engager pour régler le conflit perçu, en comparaison du préjudice potentiel que représente l'éventuel conflit d'intérêts.

Voici une liste partielle des activités et/ou des situations qui pourraient mener à un conflit d'intérêts ou à la perception d'un conflit d'intérêts. Cette liste ne couvre pas toutes les situations possibles qui pourraient mener à un conflit ou à la perception d'un conflit, mais illustre plutôt certaines des considérations clés pour les parties prenantes de Grands Défis Canada à cet égard.

### **Activités extérieures**

Lorsque des activités extérieures peuvent soumettre des parties prenantes à des exigences incompatibles avec leurs responsabilités à Grands Défis Canada, ou soulève un doute sur leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions de manière tout à fait objective, ils doivent soumettre une note écrite à cet effet aux co-PDG. Les co-PDG pourraient exiger que les activités extérieures soient réduites, modifiées ou interrompues s'il est déterminé qu'il existe un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

### **Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages**

Les parties prenantes sont appelées à faire preuve de jugement pour éviter les situations de conflit réel ou perçu. En particulier, elles doivent respecter l'*article 15 : Lutte à la corruption* de l'accord de subvention/financement de Grands Défis Canada avec le Centre de recherches pour le développement international. Ce faisant, ils doivent tenir compte des critères suivants concernant les cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages, en gardant à l'esprit le contexte global de cette politique.

Elles ne doivent pas accepter ou solliciter de cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages qui constituent une pratique illégale et qui pourraient avoir une influence réelle ou apparente sur leur objectivité dans l'exercice de leurs responsabilités envers Grands Défis Canada ou qui pourraient leur imposer une obligation envers le donateur. L'acceptation de cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages est autorisée s'ils :

- a. Sont peu fréquents et de valeur minime (objets promotionnels à bas prix, repas simples, souvenirs sans valeur monétaire) et sont conformes aux normes normales de courtoisie, d'hospitalité ou de protocole;
- b. Découlent d'activités ou d'événements liés à leurs responsabilités à l'égard de Grands Défis Canada;
- c. Ne compromettent pas ou ne semble pas compromettre de quelque manière que ce soit l'intégrité de la partie prenante concernée et/ou de Grands Défis Canada dans son ensemble.

Lorsqu'il est impossible de refuser des cadeaux, des marques d'hospitalité et d'autres avantages qui ne respectent pas les principes énoncés ci-dessus, ou lorsque l'on croit qu'il y a suffisamment d'avantages allant à l'organisation pour justifier l'acceptation de certaines formes d'hospitalité, la partie prenante doit demander des instructions écrites aux co-PDG en consultation avec le conseil d'administration, au besoin. Les co-PDG informeront ensuite la partie prenante par écrit de la manière dont les cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages doivent être traités.

### **Sollicitation**

En aucun temps, les parties prenantes ne doivent solliciter de cadeaux et/ou de marques d'hospitalité d'une personne, d'un groupe ou d'une organisation qui traite avec Grands Défis Canada.

### **Concours pour l'attribution de subventions**

Les membres du conseil d'administration et les employés de Grands Défis Canada et les membres de leur famille ne peuvent pas concourir en vue d'obtenir des subventions financées par Grands Défis Canada. En outre, les membres du Conseil consultatif scientifique de Grands Défis Canada devront déclarer s'ils ont l'intention de participer à un concours particulier et, à la discrétion de Grands Défis Canada, devront se récuser lors des discussions portant sur ces concours.

## **7. ÉVITER TOUT TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL**

Lorsqu'elles participent à la prise de décision liée à un processus de dotation en personnel de Grands Défis Canada, les parties prenantes doivent s'assurer de ne pas accorder de traitement préférentiel ou d'aide aux membres de leur famille ou à des amis.

Lorsqu'elles prennent des décisions qui donneront lieu à l'attribution d'un financement à une partie externe, les parties prenantes ne doivent pas accorder de traitement préférentiel ou d'aide à des membres de leur famille ou à des amis. Les parties prenantes ne devraient offrir aucune aide aux entités ou aux personnes qui traitent avec Grands Défis Canada, lorsque cette aide ne fait pas partie de leurs responsabilités envers Grands Défis Canada sans obtenir l'autorisation préalable des co-PDG.

## **8. QUESTIONNAIRE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LA CONFORMITÉ**

Toutes les parties prenantes de Grands Défis Canada (telles que définies à la section 2 ci-dessus) doivent déclarer leurs conflits d'intérêts. Les parties prenantes internes doivent remplir le « **Questionnaire sur les conflits d'intérêts et la conformité aux politiques** » sur une base annuelle, et à chaque fois qu'il y a un changement dans leurs affiliations. Le questionnaire est requis pour les employés qui sont des dirigeants ou des administrateurs de Grands Défis Canada, ou pour les employés qui disposent d'un pouvoir de signature.

Le Questionnaire sur les conflits d'intérêts et la conformité aux politiques est joint.

Dernière mise à jour : juin 2019